

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLICAUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS   | <b>BIMENSUEL</b><br>PARAISSANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS | ANNONCES ET AVIS DIVERS |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
|---|---|-------------------------|----------|-------|---------|-------|-------|---------|---------|-------|---------|---------|-------|------------------|--|-------|-------|--|-------|------|--|-------|------|--|--|--|
| <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 33%;"></td> <td style="width: 33%; text-align: center;">UN AN</td> <td style="width: 33%; text-align: center;">SIX MOIS</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">1.350 »</td> <td style="text-align: center;">700 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">2.000 »</td> <td style="text-align: center;">1.200 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td style="text-align: center;">3.000 »</td> <td style="text-align: center;">1.700 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">(nous consulter)</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">100 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">50 »</td> </tr> <tr> <td>.....</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">40 »</td> </tr> </table> |   | UN AN                   | SIX MOIS | ..... | 1.350 » | 700 » | ..... | 2.000 » | 1.200 » | ..... | 3.000 » | 1.700 » | ..... | (nous consulter) |  | ..... | 100 » |  | ..... | 50 » |  | ..... | 40 » |  | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES<br/>S'adresser au Directeur du J.O. Ministère<br/>de la Justice et de la Législation de la R.I.M.<br/>à Nouakchott</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard<br/>8 jours avant la parution du journal et elles<br/>sont payables à l'avance</p> <p>Toute demande de changement d'adresse devra<br/>être accompagnée de la somme de 10 francs</p> | <p>La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 francs<br/>Chaque annonce répétée ..... moitié prix<br/>(Il n'est jamais compté moins de 250 francs<br/>pour les annonces)</p> <p style="text-align: center;"><i>Les abonnements et les annonces<br/>sont payables d'avance</i></p> <p>Compte-Chèque Postal n° 3121 à Saint-Louis</p> |
|   | UN AN   | SIX MOIS                |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
| .....   | 1.350 »   | 700 »                   |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
| .....   | 2.000 »   | 1.200 »                 |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
| .....   | 3.000 »   | 1.700 »                 |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
| .....   | (nous consulter)  |                         |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
| .....   | 100 »   |                         |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
| .....   | 50 »  |                         |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |
| .....   | 40 »  |                         |          |       |         |       |       |         |         |       |         |         |       |                  |  |       |       |  |       |      |  |       |      |  |  |  |

| <b>SOMMAIRE</b>   |  |
|---|--|
| <b>PARTIE OFFICIELLE</b>  |  |
| <b>ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES</b>  |  |
| <p><i>1</i> République :</p> <p>Décret 10.336 portant clôture de la session<br/>extraordinaire de l'Assemblée Nationale ..... 444</p> <p>N° 10.313. — Arrêté rectificatif à l'arrêté<br/>10.313 organisant une campagne de<br/>recrutement complémentaire au titre de<br/>la classe 1961 ..... 444</p> <p>Finances :</p> <p>Décret n° 10.333 chargeant M. Amadou<br/>Diadie Samba Diom de l'intérim du<br/>département des Finances ..... 444</p> <p>N° 307. — Arrêté fixant le maximum d'en-<br/>caisse de l'Agence Spéciale de Fort-<br/>Gouraud ..... 444</p> <p>N° 968. — Décision nommant le chef de<br/>la section de la statistique de la direction<br/>des Douanes ..... 445</p> <p>Intérieur :</p> <p>N° 10.300. — Arrêté créant le commissariat<br/>de police de Nouakchott ..... 445</p> | <p>6 septembre ..... N° 10.301. — Arrêté nommant le commis-<br/>saire de police de Nouakchott ..... 445</p> <p>13 septembre ..... N° 10.314. — Arrêté convoquant le Conseil<br/>municipal de Boghé en session extraor-<br/>dinaire ..... 445</p> <p>Actes concernant le personnel ..... 445</p> <p><i>Ministère des Travaux Publics, des Transports,<br/>des Postes et Télécommunications :</i></p> <p>25 janvier 1961 ... Décret 61.028 approuvant les lotissements<br/>de la zone industrielle de Nouakchott-<br/>capitale ..... 445</p> <p>11 septembre ..... N° 303. — Arrêté portant autorisation<br/>d'occupation temporaire d'une parcelle<br/>de l'aéroport de Nouakchott ..... 446</p> <p>11 septembre ..... N° 305. — Arrêté portant autorisation de<br/>construire à Port-Etienne ..... 446</p> <p>Actes concernant le personnel ..... 446</p> <p><i>Ministère de l'Economie Rurale :</i></p> <p>13 septembre 1961 . Décret 10.312 nommant le chef du service<br/>de l'Elevage, des Pêches maritimes et<br/>des industries animales ..... 446</p> <p>18 septembre ..... N° 10.323 portant approbation du rôle pri-<br/>mitif des cotisations 1961 de la Société<br/>de Prévoyance de Kifla ..... 446</p> <p>11 septembre ..... N° 10.963 désignant M. Touré Mokhtar<br/>pour effectuer la répartition des fonds<br/>FERDES ..... 446</p> <p>Actes concernant le personnel ..... 446</p> |

*Ministère de la Justice et de la Législation :*

- 4 septembre 1961 . N° 10.293. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à M. Sidi Mohamed ..... 447
- 7 septembre ..... N° 10.305. — Arrêté attribuant la qualité d'officier de police judiciaire à M. Eouah Ould Loubeid ..... 447
- Actes concernant le personnel ..... 447

*Ministère de la Fonction publique et du Travail :*

- 18 septembre 1961 . N° 306. — Arrêté portant agrément des représentants du personnel du Conseil National de la Fonction Publique ..... 447
- Actes concernant le personnel ..... 447

*Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :*

- 13 septembre 1961 . Décret 61.162 accordant un permis de recherches minières de type A à la société des Pétroles de Valence ..... 447
- 30 août ..... N° 10.294. — Arrêté d'application du décret 61.149 du 24 juillet 1961 fixant le stock de sécurité des dépôts d'hydrocarbures ..... 448

*Ministère de l'Education de la Jeunesse et des*

- 23 août 1961 ..... N° 10.874. — Décision nommant la commission d'études des programmes ..... 447
- Actes concernant le personnel

*Ministère de la Santé et des Affaires sociales*

- 15 septembre 1961 . Décret 10.316 portant nomination de service des Affaires Sociales

**Textes publiés à titre d'information :**

Avis aux importateurs .....

**PARTIE NON OFFICIELLE***Annonces :*

Blanchisserie Mauritanienne  
Aéro-Club d'Edjill .....

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE****DECRETS, ARRETES, DECISIONS et CIRCULAIRES****Présidence de la République :**

Décret N° 10.336 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

- VU la Constitution ;  
VU la loi n° 61.129 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 relative à l'élection du Président de la République ;  
VU le décret n° 10.282 du 19 août 1961 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La session extraordinaire de l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie ouverte le 25 septembre 1961 à 10 heures, sera close le 25 septembre 1961 à 18 heures.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 25 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par Arrêté N° 10.313 CAB/MILI du 13 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté MILI est rectifié.

ART. 2. — La composition de la commission est la suivante :

- M. Soumaré, commandant de cercle, *président* ;  
Lieutenant Gentsbittel, *membre* ;  
Médecin Lieutenant Lequerre, *membre*.

**Ministère des Finances :**

Par décret n° 10.333 du 22 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Amadou Diadié Sidi, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Communications, est chargé de l'intérim du Ministère des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 23 septembre 1961.

Par Arrêté n° 307 MFA du 18 septembre 1961

ARTICLE PREMIER. — Le maximum d'encaissement spécial de Fort-Gouraud est fixé à seize millions.

ART. 2. — L'Ordonnateur délégué, le Trésorier résident de Fort-Gouraud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

8 MF/DP du 7 septembre 1961.

R. — M. Sidi Ould Hadrami Ould Ahmed, des Douanes, en service à la Direction des Douanes, est nommé chef de la Section de la comptabilité chargée en outre des travaux de comptabilité durant l'absence de M. Diabira Hamady, des Douanes, appelé à d'autres fonctions. Cette décision prendra effet pour compter de la date de service.

**Intérieur :**

10 MINT/SU du 6 septembre 1961.

R. — Il est créé à Nouakchott un commissariat qui prend l'appellation de Commissariat de Police de la ville de Nouakchott.

Le commissariat de Police de la ville de Nouakchott sur le Ksar et la capitale, suivant les limites :

— la ligne partant du Km 2 de la route d'Atar, jusqu'au rattachement de la route de Rosso et de l'ancien aéroport et englobant les installations de l'aéroport.

— la ligne partant de la route de l'aéroport en direction de la route de la capitale jusqu'à la maison de la radio.

— la ligne reliant la Maison de la Radio au Km 2 de la route de Rosso.

Les attributions du Commissariat de Police de la ville de Nouakchott seront :

- la police générale de la ville,
- les marchés,
- la circulation,
- les étrangers,
- l'aérodrome,
- les garnis et des débits de boissons,
- la police judiciaire par la recherche et la poursuite des contraventions, des délits et des crimes.

Les attributions énumérées à l'article 3 seront exercées par la police de la ville de Nouakchott.

11 MINT/SU du 6 septembre 1961.

R. — M. Moudou Ould Soudani, inspecteur principal, 4<sup>e</sup> échelon, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire de police de la ville de Nouakchott.

14 MINT/AG convoquant le Conseil Municipal en session extraordinaire.

**DE L'INTERIEUR,**

Nouakchott, le 20 mai 1961 de la République Islamique de Mauritanie.  
Décret n° 60.016 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique sur les attributions des Ministres ;

VU le décret n° 10.235 du 9 novembre 1960 déterminant les attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU l'article 15 de la Loi n° 60.016 du 16 janvier 1961 dite Loi Municipale urbaine ;

VU le procès-verbal de la Commission de recensement des votes en date du 7 septembre 1961 ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil municipal de la Commune de Boghé est convoqué en session extraordinaire le vendredi 15 septembre 1961 à 9 heures.

L'ordre du jour de la présente session comporte l'élection du maire et de ses adjoints. Sa durée ne pourra être inférieure à trois jours.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 13 septembre 1961.

Sidi Mohamed DEYINE.

Par Arrêté N° 10.328 MINT/DP du 20 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Wane Hady, Secrétaire d'Administration Générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, en service à la Direction de la Sureté Nationale à Nouakchott, est autorisé à suivre un stage de perfectionnement de l'Identité Judiciaire en France, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1961.

Par Décision N° 10.912 IGN-MINT du 31 août 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés gardes de 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 15 août 1961, les élèves gardes nationaux dont les noms suivent :

- 978 — Diabira Bocar Adama, élève garde en service au Tagant ;
- 468 — Tfoïl Ould Sidi Ahmed, élève garde en service au P.G.N.M. n° 1 ;
- 469 — Ahmed Ould Boulemzak, élève garde en service au P.G.N.M. n° 1 ;
- 470 — Sidi Ould Moho Mahmoud, élève garde en service au P.G.N.M. n° 1.

**Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :**

Décret N° 61.028 approuvant les lotissements de la zone industrielle de Nouakchott, capitale.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre des Travaux Publics ;

VU la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret n° 46-1496 du 18 juin 1946 fixant les modalités d'établissement d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme pour les territoires relevant du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté n° 294 du 4 septembre 1957 assujettissant la région de Nouakchott à un projet d'aménagement dit d'intérêt local ;

VU l'arrêté n° 10.022 du 2 mai 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement (deuxième secteur) du Chef-Lieu de la Mauritanie à Nouakchott ;

VU le Cahier des Charges approuvé par le Conseil des Ministres sous le n° 59.346 dans sa séance du 22 décembre 1959 ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement concernant la zone industrielle de Nouakchott-Capitale tel qu'il figure ci-joint.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et de l'Urbanisme est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 22 janvier 1961.

Le Premier Ministre,  
Moktar Ould DADDAH.

P. le Ministre des Travaux Publics,  
des Transports et de l'Urbanisme :

Le Ministre du Plan, chargé de l'intérim,  
BA Mamadou Samba.

Par Arrêté n° 303 MTP/CAB/AERO du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'occuper à titre temporaire sur l'aéroport de Nouakchott un terrain à usage d'installation d'un bar est accordée à M. Moktar Ould Esseimine, domicilié à Nouakchott.

ART. 2. — Ce terrain faisant partie du domaine public géré par le Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est situé conformément au plan joint au cahier des charges et correspond à une surface totale de 48 mètres carrés.

ART. 3. — Les clauses et conditions de l'occupation des lieux définis ci-dessus sont spécifiées dans le cahier des charges joint au présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté aura effet à compter de la date de signature.

Par Arrêté N° 304 MTP/TOPO du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 24-20 paragraphe a) de l'Arrêté n° 5.006 du 21 mars 1959 déterminant le statut particulier du Cadre Topographique, M. Ba Abdoul, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole de Bamako (Section Géomètre, session de juillet 1961) est intégré dans le Cadre du Service Topographique de la Mauritanie en qualité de Géomètre 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 430) et mis à la disposition du Département des Travaux Publics pour servir à la Topographie.

Par Arrêté n° 305 MTP du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Société de Participations pétrolières PETROPAR est autorisée à construire à Port-Etienne un bâtiment à usage d'habitation et de bureau conformément au dossier visé par la Direction des Travaux publics.

Ce bâtiment sera édifié sur le lot G 7 de l'ilot G du plan de lotissement de Port-Etienne.

ART. 2. — Le bénéficiaire de la présente autorisation de construire conserve l'entière responsabilité des travaux exécutés.

## Ministère de l'Economie rurale :

Par décret n° 10.312 FM/CAB/MER du 13 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Besnault Pierre, vétéran principal de 3<sup>e</sup> échelon, est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961, nommé chef du Service de l'Elevage, de la Pêche et des Industries Animales en remplacement de M. Alfred remis, sur sa demande, à la disposition du Gouvernement français.

ART. 2. — Le traitement de M. Besnault Pierre est fixé au Budget de la République française (Assistance technique).

Par Arrêté N° 10.322 MER/DP du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Maroun Jean, Ingénieur des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 948.941) de la République Islamique de Mauritanie est radié des contrôles et remis pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961 à la disposition du Gouvernement du Sénégal, son Etat d'origine.

Par Arrêté N° 10.323 MER/FC du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et ratifié le rôle primitif de cotisations afférent à l'exercice de la Société de Prévoyance de Kiffa, dont le montant est de 948.941 francs.

Par Arrêté N° 10.334 MER/DP du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Guèye Amadou, Ingénieur de l'Administration Générale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 948.941) de l'Administration Générale de la République Islamique de Mauritanie est radié des contrôles de la République Islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1961.

Par Arrêté N° 10.335 MER/DP du 23 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Ba Silève, Ingénieur adjoint 1<sup>er</sup> échelon (indice 275) en service au Gouvernement de Mauritanie est radié des contrôles des cadres de la République Islamique de Mauritanie et remis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, son Etat d'origine pour compter du 22 septembre 1961.

Par Décret N° 10.963 MER/FC du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — M. Touré Mokhtar, Ingénieur de la Production, de la Coopération et de la Maintenance est nommé directeur des Activités Intéressées et pour assurer la gestion de ces activités.

Lui sont dévolues à ce titre toutes les tâches qu'elles ressortent de la réglementation en vigueur et sont confiées à M. Grotard.

Par Décision N° 10.990 MER du 18 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué à M. Sidiyeh, forestier 2<sup>e</sup> échelon (indice 180) en service à la République Islamique de Mauritanie, un service militaire obligatoire de 6 ans, 8 mois, 22 jours.

tion administrative de M. Samba Boukari devient

1<sup>er</sup> échelon (indice 165) pour compter du 1<sup>er</sup> S.M. : 6 ans, 8 mois, 22 jours.

2<sup>e</sup> échelon (indice 180) pour compter du 1<sup>er</sup> S.M. : 4 ans, 8 mois, 22 jours.

3<sup>e</sup> échelon (indice 195) pour compter du 1<sup>er</sup> S.M. : 4 ans, 8 mois, 22 jours.

### Justice et de la Législation :

93 MJL/SU du 4 septembre 1961.

— La qualité d'officier de Police judiciaire Sidi Mohamed dit Yarba Ould Ely Beiba, faisant fonction de Commissaire de la ville

et d'exercer en cette qualité, M. Sidi Moha-ely Beiba prêtera le serment prévu par la

95 MJL/SU du 7 septembre 1961.

— La qualité d'officier de Police judiciaire à M. Eouah Ould Louleid, inspecteur de Commissariat de Port-Etienne.

et d'exercer en cette qualité, M. Eouah Ould serment prévu par la loi.

94 MJL/AJP du 6 septembre 1961.

— Monsieur Waly Soumaré, domicilié à Dakar, durée indéterminée en qualité d'interprète pour supérieur d'Appel à Nouakchott.

### Fonction publique et du Travail :

MFP agréant la désignation des représentants au Conseil National de la Fonction

DE LA FONCTION PUBLIQUE,

on ;

30 du 1<sup>er</sup> juillet 1961 portant statut général de la fonction publique de l'Etat et notamment les articles 19 à 32

9.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique attributions des Ministres ;

50/BN/UTM du 2 septembre 1961 du Secrétaire Union des Travailleurs de Mauritanie notifiant la représentants du personnel au Conseil National de la fonction publique ;

ER. — Les fonctionnaires ci-après désignés travailleurs de Mauritanie sont agréés en quantités au sein du Conseil National de la Fonction

#### Délégués titulaires

ick, agent technique de la Santé, 1<sup>re</sup> classe, échelon.

a, contrôleur 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, Postes.

Sall Issa, commis 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Kane Bouna, instituteur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon.

Macina Mamadou, préposé Eaux et Forêts, 1<sup>er</sup> échelon.

Thiam Khalidou, infirmier Elevage adjoint, 3<sup>e</sup> échelon.

Tandia Youssouph, secrétaire Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

Gandega Gaye, aide-météo, 4<sup>e</sup> échelon.

Mouhamed Abdallahi, garde frontière, Douanes, premier échelon.

#### Délégués suppléants

MM. Diop Abdoulaye, infirmier adjoint, 2<sup>e</sup> échelon de la Santé.

Diallo Cheikh, receveur 6<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

Sidi Ould Boubacar, commis d'administration générale 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Abdou Ould Ahmed, moniteur arabe.

Isselmou Ould Khairi, inspecteur de police.

Brahim Ould Aboud, infirmier Elevage Ordinaire, 1<sup>er</sup> échelon.

Ba Mouhamed, secrétaire d'administration générale, 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.

Sy Ibrahim n° 2, instituteur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de l'Etat.

Nouakchott, le 18 septembre 1961.

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,*

Sid Ahmed LEHBIB.

Par Décision N° 979 MFPT/DP du 16 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur M'Boup Massamba, commis de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 295) précédemment en congé de 3 mois arrivé à expiration le 17 juillet 1961, est, pour compter du 15 septembre 1961, rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie et mis à la disposition de son Etat d'origine, le Sénégal.

### Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Décret N° 61.612 accordant un permis de recherches minières du type A à la Société des Pétroles de Valence.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines ;

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'Outre-Mer ;

VU l'arrêté du 4 mai 1960 accordant l'autorisation personnelle minière n° 27-M à la Société des Pétroles de Valence ;

VU la Convention entre le Président du Conseil de Gouvernement de la R.I.M. et le Président de la Société des Pétroles de Valence approuvée par décret n° 61.137 du 7 juillet 1961 ;

VU la demande présentée le 4 mai 1961 par le Président de la Société des Pétroles de Valence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est octroyé à la Société des Pétroles de Valence dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 21, rue de la Bienfaisance, dans les conditions prévues par le présent décret et par la Convention approuvée par décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, un permis de recherches du type A, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous, sis en Mauritanie, cercle de l'Adrar.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 9.

ART. 2. — Le périmètre initial du permis, d'une superficie réputée égale à 3.100 kilomètres carrés, est délimité comme suit :

Portion de la frontière du Sahara espagnol et de la République Islamique de Mauritanie comprise entre le point A, intersection du parallèle 27° N avec la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du Sahara espagnol et le point B, intersection de cette même frontière et du parallèle 26° 40' Nord.

— Portion du parallèle 26° 40' N comprise entre le point B, défini ci-dessus, et le point C de coordonnées géographiques : 8° W, 26° 40' N.

— Portion du méridien 8° W comprise entre le point C, défini ci-dessus, et le point D de coordonnées géographiques : 8° W, 26° 45' N.

— Portion du parallèle 26° 45' N comprise entre le point D, défini ci-dessus, et le point E, intersection du parallèle 26° 45' N et de la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du département de la Saoura.

— Portion de la frontière de la République Islamique de Mauritanie et du département de la Saoura comprise entre le point E, défini ci-dessus, et le point F, intersection de cette même frontière et du parallèle 27° N.

— Portion du parallèle 27° N comprise entre les points F et A, définis ci-dessus.

ART. 3. — La durée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention approuvée par le décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, annexée au présent décret.

ART. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 170 millions de francs CFA pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant lesquelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention approuvée par le décret n° 61.137 du 7 juillet 1961, annexée au présent décret.

ART. 5. — Le Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 13 septembre 1961.

Moktar Ould DADDAH.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Industrie :

Mohamed El Moktar MAROUF.

Arrêté N° 10.294 MC/CIM fixant les modalités du décret n° 61.149 du 24 juillet 1961.

LE MINISTRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DE

VU la Constitution ;

VU le décret n° 59.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant relatif aux attributions des Ministres ;

VU le décret du 10 mai 1953 réglementant l'ouverture des dépôts de produits pétroliers

VU le décret n° 61.149 du 24 juillet 1961 fixant à garder dans les dépôts d'hydrocarbure au public ;

SUR proposition du Chef du Service des Mi

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En application du décret n° 61.149 du 24 juillet 1961, les stocks liquides dans les dépôts exploités en vertu de la loi en vigueur concernant les établissements vérifiés par :

Le Chef du Service du Commerce ou

Le Chef du Service des Mines ou son

ART. 2. — Les agents habilités auront l'obligation de vérifier la présence de l'exploitant par examen des piéces de jaugeage des réservoirs.

ART. 3. — Les infractions constatées seront constatées par procès-verbal. Le chef du service des Mines en demeure aux intéressés.

En cas de récidive, le Ministre du Commerce et des Mines pourra prononcer le retrait de l'exploitant.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Nouakchott, le 30 août 1961.

Mohamed El Moktar

## Ministère de l'Education de la Jeunesse

Par Arrêté N° 10.302 MEJ/IA du 6 septembre 1961

ARTICLE PREMIER. — M. Diop Alassane. Ins (indice 564) en service au Cours Complémentaire du Baccalauréat et comptant 5 ans de service, de Cours Complémentaire de 1<sup>er</sup> échelon (stag compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961).

Par Arrêté N° 10.304 MEJ/IA du 6 septembre 1961

ARTICLE PREMIER. — Les moniteurs d'enseignement admis au Brevet d'Etudes du Premier Cycle et Session de juin 1961, sont intégrés dans le cadre de qualité d'Instituteurs Adjoints Stagiaires (indice 20 juin 1961 :

— Barry Elimane, moniteur stagiaire (indi

— Anne Alassane, moniteur 1<sup>re</sup> catégorie

— Diop Abdel Kader, moniteur 1<sup>re</sup> catégorie par Boghé.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre du budget de la Mauritanie.

PM/MEJ/IA du 11 septembre 1961.

— Les Elèves Instituteurs Adjoints ci-après, sont de l'Enseignement de la République Islamique de té d'Instituteurs Adjoints Stagiaires (indice 357) octobre 1961 et mis à la disposition du Ministre la Jeunesse :

ne Ould Amar, Mohamed Mahmoud Ould Taki, ad, Camara Diadié, Mohamed Ould El Hadranu. Id Sidi, Mane Ibrahima, Mohamed Julien, Traoré Bak, Ahmedou Ould Ahmedou, Dieng Amadou, a, Diop Abdoulaye Demba, Sidi Ould Boubacar. e, Brahim Ould Alioune N'Diaye, Moustapha Ould Moctar Ould M'Kaitir, Sy Abdoulaye, Baba Ould aré Oumar, Ba Bocar Baba, Fatma René.

73 MEJ/IA du 23 août 1961.

— Monsieur Sy Mamadou Seck, Instituteur de 1) dont le stage en France d'Elève Inspecteur de aire a pris fin le 30 juin 1961, est, pour compter taché à l'Inspection Primaire de Kaédi.

0,874 MEJ/IA portant nomination d'une com-  
situde des programmes scolaires.

LE DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE,

9.006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement organique tributions des Ministres ;

132 portant organisation de l'Enseignement Public Degré ;

par le Conseil National de l'Enseignement ;

ER. — La Commission pour l'étude et l'adap-  
mmes d'Enseignement applicable dans les  
dique Islamique de Mauritanie à compter de  
ée des classes sera composée comme suit :  
nspecteur d'Académie de la R.I.M.

l O. Daddah, administrateur de la R.I.M.,  
mandant de cercle à Aioun ;

ne N'Diack, professeur au Collège de Rosso.  
nane, professeur au collège de Rosso.

Tidiane, directeur école Kiffa.

Mohamed, directeur école Boutilimit.

or, instituteur école d'application de Rosso.

.J. Braham, directeur école Tidjikja.

y, directeur école de Médértra.

O. Hamidoun, conseiller technique du pre-  
ministre ;

O. Mohamed Ahmed, conseiller pédagogique  
tion primaire de Kaédi ;

Lémime O. Soumeidah, maître d'arabe au  
complémentaire d'Atar ;

Cheikh El Moustaph, maître d'arabe au  
complémentaire d'Aioun el Atrouss ;

hen O. Cheffih, maître d'arabe école d'Aleg.

commission se réunira à Nouakchott le

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal Officiel* de la Mauritanie et communiquée partout où besoin sera.

Nouakchott, le 23 août 1961.

Le Ministre,

Sidi Mohamed DEYINE.

Par Décision N° 10.939 MEJ/IA du 6 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée pour compter du 15 mars 1961, la démission de son emploi présentée par M<sup>lle</sup> Thuriaf Paulette Albertine, monitrice contractuelle d'enseignement de Français 1<sup>re</sup> catégorie des débutants (Annexe 3 du décret n° 60.132 du 23 juillet 1960), en service depuis le 14 octobre 1960 à l'école des filles d'Atar.

Par Décision N° 10.945 MEJ/IA du 9 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Sont réintégrés dans leur emploi pour compter de la date de leur reprise de service à la rentrée scolaire d'octobre 1961, les moniteurs d'enseignement de Français ci-après qui ont été suspendus pour abandon de poste :

— Sidi Ould Kchoun, moniteur de 1<sup>re</sup> catégorie, après 6 ans à l'école d'Agjert par Tidjikdja ;

— Mohamed Ould Boubacar, moniteur de 1<sup>re</sup> catégorie, après 4 ans à l'école de Boumeit par Tidjikdja.

Par Décision N° 10.965 MEJ/IA du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — La Décision N° 10.790 PM/MEJ/IA du 8 octobre 1961 désignant MM. M'Bodj Samba Beddou, Traoré Djibril et Seck Abdoul Kader, instituteurs adjoints à suivre en France les cours de l'année préparatoire des Maîtres d'Education Physique et Sportive, prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1962.

Par Décision N° 10.967 MEJ/IA du 11 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Sarr Abdoulaye, Instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 641) précédemment en stage de formation d'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports en France, est, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1961, affecté à l'Inspection de la Jeunesse et des Sports de la Mauritanie à Nouakchott.

#### Ministère de la Santé et des Affaires sociales :

Par Décret N° 10.316 MSAS/DP du 15 septembre 1961.

ARTICLE PREMIER. — Monsieur Mamouni Ould Moktar M'Bareck, Agent Technique de la Santé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon actuellement Chef de l'équipe nomade du S.G.H.M.P. n° 4 de Tidjikja, est nommé Chef du service des Affaires Sociales en remplacement de Monsieur Christian Melot.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****OFFICE DES CHANGES****AVIS AUX IMPORTATEURS**

et avis du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines et de l'Office des Changes relatif à la validité et à l'utilisation des titres d'importation.

L'avis aux importateurs publié au Journal Officiel du 26 juillet 1952 a précisé :

1°) Que le délai initial de validité des titres d'importation était uniformément fixé à six mois ;

2°) Que demeuraient valables les titres d'importation afférents à des marchandises expédiées directement à destination de la République Islamique de Mauritanie, avant l'expiration du délai de validité du titre correspondant.

La date d'expédition des marchandises devait être justifiée dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

L'attention des importateurs est attirée sur les points suivants :

1°) Délai de validité des titres d'importation :

Les titres d'importation ne peuvent être utilisés en douane que s'ils sont en cours de validité au moment de la réalisation de l'importation.

Le délai initial de validité des titres d'importation est fixé à six mois à compter du jour qui suit la date de leur visa par l'Office des Changes.

Le délai de validité est le délai pendant lequel les marchandises peuvent être expédiées à destination directe du territoire douanier de la République Islamique de Mauritanie.

Il est, toutefois, précisé que, pour les marchandises déclarées en suite de dépôt, la date à prendre en considération est celle de la déclaration de mise à la consommation.

2°) Applicabilité des titres d'importation :

Qu'il s'agisse de la première présentation en douane d'un titre d'importation ou de son utilisation pour des opérations ultérieures, les divers exemplaires présentés au service des douanes et qui se trouvent en sa possession doivent être rapprochés des éléments de la déclaration dans le but de vérifier leur applicabilité.

Sous réserve des tolérances admises par le service des douanes, les mentions figurant sur les titres d'importation et celles portées sur les déclarations d'entrée correspondantes doivent concorder rigoureusement, notamment, en ce qui concerne l'espèce, l'origine, la provenance, la quantité et la valeur des marchandises.

Il est prévu pour l'importation de pièces détachées ou de rechange de matériels d'équipement un régime particulier accordé aux seuls utilisateurs finaux de ces matériels.

La marchandise est prohibée si le titre d'importation présenté est irrégulier ou inapplicable.

Les changements de fournisseurs étrangers intervenant après le visa des titres d'importation ne constituent pas une cause d'inapplicabilité de ces documents, pour autant que l'origine, la provenance et les modalités du règlement financier ne sont pas modifiées.

Lorsque, compte tenu, le cas échéant, des tolérances admises par le service des douanes, une licence d'importation sera reconnue inapplicable, l'importation sera subordonnée à la délivrance par les services du commerce extérieur, d'un rectificatif établi en autant d'exemplaires que la licence originale, et visé par l'Office des Changes. Les demandes de rectificatif seront examinées dans les mêmes conditions que les demandes de licence.

**Partie non officielle****ANNONCES**

*L'Administration n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par*

Etude de M<sup>e</sup> Jean Béraud, Greffier-en-C  
Notaire à Nouakchott (R.I.M.)

S.A.R.L. « BLANCHISSERIE MAURITANIE »  
Augmentation du capital. Changement de

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Jean Béraud, greffier-en-C  
Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) en  
septembre mil neuf cent soixante-et-un, enregistré :

Les associés de la S.A.R.L. « Blanchisserie Mauritanie » ont décidé de porter le capital de la société de un million à un million cent mille francs C.F.A. par la création de nouvelles d'un montant nominal de cinq mille francs libérées et attribuées lors de leur création.

Monsieur Sidi Mohamed Ould Abédine a été nommé administrateur en remplacement de Monsieur I. démissionnaire.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, les statuts a été remplacé par les dispositions suivantes :

« Le capital social est porté à la somme de un million cent mille francs C.F.A. ».

Pour extrait :  
J. Bé

**DECLARATION D'ASSOCIATION  
AERO-CLUB D'IDJILL**

*But de l'association :*

L'aéro-club d'Idjill se donne pour but de :

- Faciliter et vulgariser la connaissance de l'aéronautique de l'aviation et des différentes autres aéronautiques ;
- Développer l'aviation sportive et préparer la formation de l'air.

*Siège social :*

Fort-Gouraud.

*Composition du bureau :*

- Président : Jean Pinsard ;
- Vice-Président : Jean Merlo ;
- Secrétaire Générale : M<sup>me</sup> Ginette Abbe ;
- Secrétaire Adjoint : Jean-Paul Nemesien ;
- Trésorier : Roger Garrigou.